



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

BROCHURE D'INFORMATIONS

relative aux

Concours externe et interne de catégorie A

Pour l'accès au corps d'ingénieur des services culturels et du patrimoine

Spécialité patrimoine

Session 2026

Table des matières

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE	3
2. SERVICES ORGANISATEURS.....	4
3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE.....	4
4. RAPPEL DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS	4
5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR.....	5
5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR	5
5.2 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE	5
5.3 CAS PARTICULIERS	5
5.3.1 DEROGATIONS A LA CONDITION DE DIPLOMES	5
5.3.2 ÉQUIVALENCE DES DIPLOMES	5
5.4 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE	6
5.5. VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION	6
6. AVERTISSEMENT.....	7
7. MODALITÉS D'INSCRIPTION.....	7
8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.....	8
8.1. INFORMATIONS GENERALES	8
8.2. PIÈCES A FOURNIR AVANT LE 8 DECEMBRE 2026	8
8.2.1. PAR TOUS LES CANDIDATS.....	8
8.2.2. PAR LES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE	8
8.2.3. PAR LES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE	9
8.3. DEMANDE D'AMENAGEMENTS D'ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP.....	9
8.4. DOSSIER OBLIGATOIRE A TRANSMETTRE EN AMONT DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION	9
9. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE.....	10
10. FORMATIONS PROPOSÉES AUX CANDIDATS INTERNES	11
10.1. PRÉPARATION AUX ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ	11
10.2. PRÉPARATION AUX ÉPREUVES D'ADMISSION	11
10.3. PRÉPARATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	12
11. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS	12
12. PROGRAMME DES ÉPREUVES.....	12
13. CONVOCATIONS.....	13
14. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE	13
15. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS.....	13
18. ANNEXES.....	14
ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE.....	15
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCES AU CORPS D'INGÉNIEUR DES SERVICES CULTURELS ET DU PATRIMOINE, SPECIALITE PATRIMOINE, DU MINISTÈRE DE LA CULTURE, SESSION 2026.....	16

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

Inscriptions : par voie électronique, via l'application Cyclades : https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login par voie postale :		Dates des inscriptions Du 3 novembre, 12 heures, heure de Paris au 8 décembre 2026, 17 heures, heure de Paris. Du 3 novembre au 8 décembre 2026, avant minuit, heure de Paris cachet de la poste faisant foi, par envoi en recommandé simple.
Retour des pièces justificatives : (cf. article 8) Copies de titres ou de diplômes, CNI, (par téléversement uniquement, via l'application Cyclades) : https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login		Date de retour des pièces justificatives : Le 8 décembre 2026, avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.
Retour des pièces justificatives : (cf. article 8.3.1) justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur handicapé si la situation du candidat le nécessite. (par téléversement uniquement, via l'application Cyclades) https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login		Date de retour des pièces justificatives : Le 8 décembre 2026, avant minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.
Épreuves écrites d'admissibilité		Date des épreuves : Les 25 et 26 janvier 2027
Retour des pièces justificatives : (cf. article 8.4) Externe : une fiche de renseignements ; Interne : un dossier reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (par téléversement uniquement, via l'application Cyclades) : https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login		Date de retour des pièces justificatives : Le 26 avril 2027
Épreuves orales d'admission		Date des épreuves : A partir du 18 mai 2027 Attention : La mention « à partir de » signifie que les épreuves orales ne pourront pas avoir lieu avant la date mentionnée. Néanmoins les épreuves orales ne se dérouleront pas nécessairement dans les jours suivants la date mentionnée. Le candidat recevra sa convocation environ 15 jours avant des épreuves orales.
Publication des résultats d'admissibilité et d'admission Sur le site internet du ministère de la culture Ainsi que sur le site du SIEC		https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/Ingenieur-des-services-culturels-et-du-patrimoine

2. SERVICES ORGANISATEURS

Les candidats peuvent joindre les services suivants pour obtenir des informations complémentaires :

QUESTIONS SUR : - les modalités et conditions d'inscription, - la nature des épreuves, - les résultats, et pour toutes questions après la publication officielle des résultats d'admission (duplicata de grilles, ...).		BUREAU DU RECRUTEMENT, DES CONCOURS, DES MÉTIERS ET DE L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (BRECOMEP) Gestionnaire : Franck MASSALA Tél : 01 40 15 86 48 Courriel : franck.massala@culture.gouv.fr Ministère de la culture – SG - SRH - SDPS - BRECOMEP - Concours externe et interne pour l'accès au corps d'ingénieur des services culturels et du patrimoine, spécialité patrimoine 2026 du ministère de la culture - 182, rue Saint-Honoré - 75 033 PARIS cedex 1.
QUESTIONS SUR : - les modalités et conditions d'inscription, - l'envoi des convocations, - la réception des dossiers d'inscription et du dossier à téléverser		SERVICE INTERACADÉMIQUE DES EXAMENS ET DES CONCOURS (SIEC) Gestionnaire : DEC1 Tél : 01 49 12 23 00 Courriel : dec1@siec.education.fr SIEC - Division des concours (DEC 1) – Concours externe et interne pour l'accès au corps d'ingénieur des services culturels et du patrimoine, spécialité patrimoine 2026 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94 749 ARCUEIL cedex

3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE

Code de la fonction publique ;

Décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine ;

Arrêté du 2 juillet 2024 fixant les règles d'organisation générale, la nature, les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine ainsi que la composition des jurys,

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

4. RAPPEL DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS

(Articles 2 et 3 du décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 modifié cité précédemment)

« Art.2. : « (...) les ingénieurs des services culturels et du patrimoine sont chargés de missions concernant la construction, la protection, la gestion de l'accueil et la sécurité dans le domaine du patrimoine bâti dont la responsabilité appartient ou est confiée (...) au ministère chargé de la culture.

(...)

Les membres du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine sont affectés, en fonction de leur spécialité, dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés ou les établissements publics relevant du ministère chargé de la culture. La gestion de ce corps est assurée par le ministre chargé de la culture ».

Art.3-II. « Dans les services du ministère chargé de la culture, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine sont chargés de missions de conception, de réalisation et de contrôle des actions menées, de mise en valeur, de protection et de sauvegarde du patrimoine, ainsi que de tâches relatives à l'accueil dans les établissements culturels. Ils sont répartis entre les spécialités suivantes :

Dans la spécialité patrimoine, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine participent, notamment, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur le patrimoine public protégé au titre de la législation sur les monuments historiques ou sur le patrimoine ainsi protégé dont le propriétaire a confié la maîtrise d'ouvrage à l'État.

A cette fin, ils assurent le contrôle technique, économique, financier et administratif des opérations portant sur ce patrimoine ; ils sont associés à la programmation de ces opérations et en vérifient la bonne exécution. Ils peuvent également être consultés sur la conduite de tout projet immobilier relevant de la compétence du ministère chargé de la culture (...).

5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

5.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR

Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (voir annexe n°1).

Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne.

Pour les candidats en cours d'acquisition de nationalité, ils doivent fournir tout document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre. Celle-ci doit être acquise au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve (cf. article 1 calendrier).

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes :

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

Jouer des droits civiques (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

5.2 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE

(Article 6 du décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 modifié cité précédemment)

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme de licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture.

5.3 CAS PARTICULIERS

5.3.1 Dérogations à la condition de diplômes

(Code général de la fonction publique – articles L. 325-10 à L. 325-13 ;

Code du sport – Articles L. 221-2 et L. 221-3)

Pour le concours externe, le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes est dispensé des conditions de diplômes :

- être mère ou père d'au moins trois enfants ;
- être sportif de haut niveau : il faut que le candidat figure sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

5.3.2 Équivalence des diplômes

(articles R. 325-11 à R. 325-15 du code général de la fonction publique)

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, l'équivalence des diplômes s'établit notamment selon :

- Article R. 325-11 : « (...) »

1° Soit par un autre titre ou diplôme de formation délivré en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Soit par tout autre titre ou diplôme sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

3° Soit par son expérience professionnelle. »

- Article R. 325-13 : « Le candidat à un concours dont l'accès est subordonné à la détention d'un titre ou diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme, bénéficie d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ce concours dès lors qu'il satisfait à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un titre de formation, d'un diplôme ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par le titre ou diplôme requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui du diplôme ou titre requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le titre ou diplôme requis ;

4° Être titulaire d'un titre ou d'un diplôme au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique. »

- Article R. 325-14 : « Le candidat à un concours dont l'accès est subordonné à la possession d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation qui est en possession d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études dans des spécialités de formation déterminées, bénéficie d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ce concours lorsqu'il satisfait à l'une au moins des conditions énumérées à l'article R. 325-13. »

- Article R. 325-15 : « Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également se porter candidat à un concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au premier alinéa de l'article R. 325-13 et à l'article R. 325-14.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un titre ou d'un diplôme ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience mentionnée aux deux alinéas précédents

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. »

Le candidat peut faire une demande d'équivalence. Pour cela il lui revient de compléter le dossier correspondant présent sur le site du ministère de la culture à la rubrique <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaitre/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-technique-et-surveillance/ingenieur-des-services-culturels-et-du-patrimoine> et de le retourner conformément aux modalités prévues à la page 3 du présent document.

5.4 CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE

(Article 6 du décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 modifié cité précédemment)

Le concours interne est ouvert aux personnes qui remplissent les trois conditions suivantes :

Condition n°1 :

- être fonctionnaire ou agent de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, ou militaire ou magistrat, ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ;

Condition n°2 :

- justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, soit **au 1^{er} janvier 2026**, de quatre années au moins de services publics ;

OU

- justifier de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article ;

Condition n°3 :

- être en position dite d'activité (position d'activité, de détachement, en congé parental, en congé longue maladie ou en congé de longue durée) à la date de la première épreuve du concours, soit **le 25 janvier 2027**.

5.5. VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Selon les dispositions de l'article L. 325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription

- lorsque le contrôle des pièces fournis montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

6. AVERTISSEMENT

6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE

« Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » article 441-1 du code pénal.

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. » article 441-2 du code pénal.

« La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. » article 441-3 du code pénal.

6.2. AUTRE CONSEQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondé sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

7. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour s'inscrire, les candidats doivent préalablement créer un compte personnel dans l'application d'inscription Cyclades sur le site du SIEC accessible à l'adresse suivante : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>, s'ils n'en disposent pas déjà d'un. Une fois le compte-candidat actif, les candidats retrouvent ces concours en choisissant dans le menu : « Concours / Recrutements autres ministères / Ministère de la culture ». Une fois leur inscription validée, les candidats veillent à déposer, dans les délais impartis, les pièces justificatives demandées ci-dessous pour que leur dossier d'inscription soit réputé complet.

7.1. INSCRIPTION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE VIA CYCLADES

Il est recommandé d'utiliser cette modalité, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie.

Pendant la période d'inscription, mentionnées à la page n°3 du présent document : le candidat s'inscrit au concours de son choix. Pour s'inscrire, le candidat peut s'orienter vers l'un des 3 chemins d'accès suivants.

Chemin d'accès pour s'inscrire n° 1 :

Se connecter à la page d'accueil du site des concours du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels>

Puis cliquer dans la filière correspondante au concours recherché.

Chemin d'accès pour s'inscrire n° 2 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/Ingenieur-des-services-culturels-et-du-patrimoine>

Chemin d'accès pour s'inscrire n° 3 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant :

<https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Une fois sur le site du SIEC (Cyclades), cliquez sur « nouvelle candidature », « concours », « recrutement des autres ministères », « ministère de la culture », et sélectionnez la procédure qui vous intéresse.

Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.

Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de la candidature et doivent être complétés avec soin.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier, jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

7.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE

En cas d'impossibilité de procéder à son inscription par internet, le candidat peut s'inscrire par voie postale. La date limite de transmission du formulaire d'inscription est précisée en page n°3 du présent document.

Comment obtenir ce formulaire d'inscription ?

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n°1 de la présente brochure d'information.

Il peut également être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande doit être adressée au gestionnaire du SIEC dont les coordonnées figurent à l'article 2 de la présente brochure.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande. Les coordonnées des personnes à contacter figurent à l'article 2 de la présente brochure.

Si le formulaire d'inscription est transmis après la date limite, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte, le candidat n'est pas admis à concourir, il ne sera donc pas convoqué.

8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

8.1. INFORMATIONS GENERALES

Les candidats doivent transmettre les documents demandés conformément aux dates mentionnées à la page 3 de la présente brochure d'information.

Tout dossier ne comportant pas, lors de son dépôt et à la date de clôture des inscriptions, l'ensemble des pièces exigées ne donnera lieu à aucune relance et entraînera l'élimination du candidat.

Les candidats qui procèdent à l'envoi par téléversement doivent déposer leurs documents sur leur espace candidat : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Les candidats qui procèdent à l'envoi par voie postale doivent transmettre leurs documents en recommandé simple à l'adresse suivante :

SIEC - Division des examens et des concours (DEC 4) - Concours externe ou interne d'ingénieur des services culturels et du patrimoine 2026 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex.

Tout document parvenant :

- dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite,
- ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste,
- ou parvenant après cette date par courriel, télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal,

sera refusé.

8.2. PIÈCES A FOURNIR AVANT LE 8 DECEMBRE 2026

8.2.1. Par tous les candidats

- une preuve de nationalité (cf conditions d'inscription à l'article 5.1)

8.2.2. Par les candidats au concours externe

- une preuve de titre ou diplôme (cf conditions d'inscription à l'article 5.2)

8.2.3. Par les candidats au concours interne

- un état des services (cf conditions d'inscription à l'article 5.4)

Vous utiliserez à cet effet exclusivement le formulaire « état des services » téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/Ingenieur-des-services-culturels-et-du-patrimoine>

8.3. DEMANDE D'AMENAGEMENTS D'ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

(pièces à fournir en complément des justificatifs précédemment demandés)

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves et la fiche d'honoraires dus au médecin agréé se trouvent en annexes n° 3 et n° 4 sur le site internet du ministère de la culture. Ces documents peuvent également être téléchargés par les candidats dans leur espace candidat sur l'application Cyclades à la rubrique « **Les formulaires** ».

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent téléverser les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;
- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;
- un certificat médical de moins de 6 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

L'ensemble de ces documents doit être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », avant la date limite mentionnée à la page n° 3 du présent document.

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture (sauf pour les candidats du musée du Louvre et de la bibliothèque nationale de France). L'adresse précise se situe en bas de cette fiche en annexe n°4.

8.4. DOSSIER OBLIGATOIRE A TRANSMETTRE EN AMONT DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Pour les candidats inscrits au concours :

- Externe : une fiche de renseignements ;
- Interne : un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Les candidats devront télécharger leur dossier :

- soit sur le site des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/Ingenieur-des-services-culturels-et-du-patrimoine>
- soit dans leur espace candidat de l'application Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

En cas d'impossibilité de télécharger ces documents, les candidats pourront obtenir le document qui correspond à sa situation en effectuant une demande sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) :

- affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20g pour la fiche de renseignement, et jusqu'à 80 g pour le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ;
- libellée aux nom, prénom et adresse du candidat.

Cette demande devra être adressée au SIEC - DEC 1 - Concours externe et interne pour l'accès au corps d'ingénieur des services culturels et du patrimoine, spécialité patrimoine 2026 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Le défaut de réception de la demande de ces documents n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande par le service interacadémique des examens et concours.

Le document dûment rempli est à fournir par le candidat soit par voie :

- électronique (procédure dite de téléversement), depuis l'espace candidat accessible à l'adresse suivante : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>
- postale à l'adresse suivante : SIEC - DEC 1 - Concours externe et interne pour l'accès au corps d'ingénieur des services culturels et du patrimoine, spécialité patrimoine 2026 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Quelque ce soit la modalité de transmission, la fiche de renseignement ou le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être transmis au plus tard le **26 avril 2027**, avant minuit, heure de Paris (date et heure de téléversement/du cachet postal faisant foi).

Le défaut de réception de la fiche de renseignement ou du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier administratif par le service interacadémique des examens et concours.

L'absence de dossier ou sa transmission après la date limite (le cachet de la poste ou date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat.

9. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

(Article 1 de l'arrêté du 2 juillet 2024 cité précédemment)

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront en région Ile-de-France.

Les épreuves orales d'admission auront lieu uniquement en région Ile-de-France.

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEF.
EXTERNE Epreuve n°1 : Rédaction de réponses argumentées à une série de six à huit questions se rapportant aux programmes figurant aux annexes I, II et III de l'arrêté 2 juillet 2024 cité précédemment dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription.	3 heures	2
INTERNE Epreuve n°1 Rédaction de réponses argumentées à une série de six à huit questions se rapportant aux programmes figurant aux annexes I, II et III de l'arrêté 2 juillet 2024 cité précédemment dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription. Ces questions peuvent, éventuellement, concerner des situations professionnelles.		
EXTERNE / INTERNE Épreuve n°2 : Rédaction d'une note d'analyse technique et pratique permettant de vérifier les qualités d'analyse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées, à partir d'un dossier composé de documents se rapportant aux programmes figurant aux annexes I, II et III de l'arrêté 2 juillet 2024 cité précédemment dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription. La note d'analyse pourra inclure la réalisation de schémas, dessins, tableaux, calculs ou de tout élément pouvant aider à la compréhension. Le dossier documentaire fourni ne peut excéder 30 pages dactylographiées incluant tableaux, schémas et photographies divers.	4 heures	4

ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION	DURÉE	COEF.
EXTERNE / INTERNE Epreuve n°1 : Un exposé du candidat portant sur une problématique relative aux politiques publiques de ce corps se rapportant aux programmes figurant aux annexes I, II et III de l'arrêté 2 juillet 2024 cité précédemment dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription. Le sujet peut éventuellement, être illustré par des éléments de contextualisation ou informatifs complémentaires.	35 minutes : (15 minutes de préparation, 10 minutes de présentation, 10 minutes d'échange avec le jury)	3

EXTERNE Épreuve n°2 : Entretien avec le jury visant à évaluer les compétences et connaissances du candidat, ses capacités de réflexion, ses motivations et son potentiel à exercer les fonctions dévolues aux ingénieurs des services culturels et du patrimoine dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription. Le candidat peut être interrogé sur les programmes figurant aux annexes I, II et III de de l'arrêté 2 juillet 2024 cité précédemment dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription. En vue de cette épreuve, le candidat adresse une fiche de renseignements selon le modèle fixé à l'annexe IV de l'arrêté 2 juillet 2024 cité précédemment.	30 minutes : Présentation de 5 minutes maximum par le candidat de son parcours et de ses motivations	3
INTERNE Épreuve n°2 : Épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle qui consiste en un entretien avec le jury, visant à évaluer les aptitudes du candidat, ses compétences, ses connaissances, ses capacités de réflexion et d'expression, ses motivations et son potentiel à exercer les missions dévolues au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription, son comportement face à une problématique professionnelle concrète, éventuellement, sous forme de mise en situation. Le candidat peut être interrogé sur les programmes figurant aux annexes I, II et III de l'arrêté 2 juillet 2024 cité précédemment., dans la spécialité choisie par le candidat lors de l'inscription et sur son futur environnement professionnel. Pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle, selon le modèle fixé à l'annexe V de l'arrêté 2 juillet 2024 cité précédemment.	30 minutes : Exposé de 5 à 10 minutes maximum par le candidat sur son expérience professionnelle et sa motivation.	3

La fiche de renseignements ou le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est transmis au jury. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Toutes les épreuves sont obligatoires. Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 5 est éliminatoire.

10. FORMATIONS PROPOSÉES AUX CANDIDATS INTERNES

Des formations sont proposées par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) aux candidats du ministère de la culture inscrits au concours interne :

10.1. Préparation aux épreuves d'admissibilité

Epreuve n°1 : rédaction de réponses argumentées

- **Méthodologie rédaction de réponses argumentées**

Période de formation entre le septembre et octobre 2026

- **Entraînement rédaction de réponses argumentées**

Période de formation entre octobre et le novembre 2026

Epreuve n°2 : note d'analyse technique et pratique

- **Méthodologie de la note d'analyse technique et pratique**

Période de formation en novembre 2026

- **Entraînement à la note d'analyse technique et pratique**

Période de formation entre novembre et décembre 2026

Contact : Henriette KONDANI – 01 40 15 83 47 – henriette.kondani@culture.gouv.fr

10.2. Préparation aux épreuves d'admission

Épreuves orales

Période de formation entre mars et avril 2027

Contact : Henriette KONDANI – 01 40 15 83 47 – henriette.kondani@culture.gouv.fr

10.3. Préparations complémentaires

Les candidats peuvent également suivre une formation de deux jours sur les **Missions et l'organisation du ministère de la culture** et/ou la formation de deux jours sur **l'Actualité du ministère de la culture**.

Recommandation : Une bonne connaissance de l'organisation administrative du ministère est un prérequis nécessaire pour les candidats souhaitant s'inscrire au stage **Actualité du ministère de la culture**.

Contact : Annie-Flore DARAS - 01 40 15 83 81 - annie-flore.daras@culture.gouv.fr

Les candidats intéressés par l'ensemble de ces formations sont invités à s'inscrire sur RenoirRH Formation ou en l'absence de connexion à cet outil à partir de la fiche d'inscription ci-jointe :

[fiche de demande de formation SG.](#)

11. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS

Les rapports des jurys des sessions précédentes ainsi que les annales et statistiques de ces concours, peuvent être consultés sur le site internet du ministère de la culture.

12. PROGRAMME DES EPREUVES

Le programme des épreuves des concours externe et interne figure en annexe de l'arrêté du 2 juillet 2024 fixant les règles d'organisation générale, la nature, les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.

Programme commun aux deux spécialités pour l'ensemble des épreuves :

L'organisation administrative de la France, compétences respectives de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Organisation administrative des services de l'Etat

L'organisation du ministère de la culture : l'administration centrale, les services déconcentrés, les établissements publics

Les missions et les politiques publiques portées par le ministère de la culture

Les moyens du ministère de la culture : effectifs et métiers, budget du ministère, financement de la culture et des médias

L'actualité du ministère de la culture

Le statut général de la fonction publique de l'Etat, le droit du travail, les ressources humaines et la réglementation du temps de travail

Les marchés publics

Les finances publiques (gestion budgétaire)

La réglementation hygiène et sécurité, accessibilité

La législation relative à la sûreté et à la sécurité des établissements recevant du public

Programme spécifique à la spécialité patrimoine :

Les marchés publics : la programmation et le chiffrage de travaux, maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage, cahier des clauses administratives générales (CCAG), cahier des clauses techniques particulières (CCTP), analyse des offres, sélection des entreprises, suivi de l'exécution, procédure contentieuse.

Les contrats et opérations de maintenance et leur mise en œuvre

La prévention et la gestion des risques dont l'hygiène et la sécurité au travail et sur les chantiers de travaux : amiante, plomb, électricité, gaz, incendie (extincteur, détection, extinction, désenfumage...), les équipements de protection, la co-activité, etc. ; le fonctionnement des équipements de sécurité

Le suivi, la conduite du chantier, etc. ; l'évaluation des interventions, la réception des travaux, les attestations de conformité à l'autorisation délivrée

Le contrôle scientifique et technique y compris les critères de qualification des maîtres d'œuvre sur monuments historiques classés ou sur les orgues et des entreprises ; l'assistance à la maîtrise d'ouvrage

La législation et la réglementation relative au patrimoine, à l'urbanisme, à l'architecture, et à l'environnement

Le code de l'urbanisme : autorisation de travaux dans les abords de monuments historiques, les sites patrimoniaux remarquables et les sites inscrits et classés, commissions consultatives

Le code du patrimoine : les monuments historiques et sites patrimoniaux classés et inscrits (procédures de protection et conservation), l'autorisation de travaux et la déclaration préalable sur monuments historiques, l'entretien et la restauration, commissions consultatives

Le code de l'environnement : protection des sites inscrits et classés, la publicité et les enseignes, l'éolien, les carrières, les lois littoral et montagne, etc., commissions consultatives

Les politiques publiques en matière d'urbanisme, de renouvellement urbain et d'aménagement du territoire ;

Les dispositifs aidés (OPAH RU, etc.) ; les documents d'urbanisme (SCOT, SRADDET, PLUI, etc.)

Les labels et institutions : parcs nationaux et régionaux, UNESCO, grands sites de France, VPAH, PCC, CCR, Fondation du patrimoine, etc.

L'histoire de l'art et des styles, de l'urbanisme, des techniques de construction, du bâtiment et de l'architecture (quatre grandes périodes : antique, médiévale, moderne, contemporaine) ; l'architecture vernaculaire ; l'architecture contemporaine d'aujourd'hui ; l'histoire des jardins

L'analyse critique d'une évaluation de l'état de conservation d'un monument historique (« visite et état sanitaire »), d'un diagnostic, d'un projet d'architecture ou d'aménagement de bâtiments

Les techniques de construction, de conservation et de restauration

Les principes généraux de la conservation et de la restauration des monuments historiques et leur déontologie (chartes de Venise et Florence) ; l'histoire de la restauration et de sa réglementation

Le contrôle scientifique et technique ; l'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Le management et l'encadrement d'équipe : définir et évaluer des objectifs, analyser les compétences, mobiliser et fédérer, améliorer les conditions de travail, organiser, faire évoluer et diriger son équipe ou son service, déléguer, conduire des réunions, planifier, organiser et coordonner l'activité, gérer les situations individuelles et collectives

La préparation et la gestion de budget

La conduite de projet et l'évaluation des actions menées

La communication : transmission des savoirs et valorisation des politiques publiques patrimoniales et d'urbanisme auprès des publics, des milieux institutionnels et réseaux professionnels.

13. CONVOCATIONS

Les convocations aux épreuves seront adressées aux candidats 15 jours avant la date de l'épreuve. En cas de non réception de la convocation 15 jours avant la date de l'épreuve, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) du ministère de la culture en charge de l'organisation de ces concours et de l'examen professionnel. Les coordonnées du SIEC et du BRECOMEP figurent à l'article 2 du présent document.

Attention, la date et l'heure indiquées sur la convocation ne pourront pas être modifiées, sauf en cas de force majeure.

La convocation des candidats sera uniquement disponible dans leur espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents ». Le candidat devra la télécharger, l'imprimer et s'en munir le jour de son audition.

14. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE

Si le candidat décide de renoncer à participer au concours, il lui revient d'en informer au plus vite les gestionnaires du SIEC et du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICE ORGANISATEUR » du présent document.

15. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS

A l'issue des épreuves d'admissibilité et de la réunion d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles, consultable à l'adresse ci-dessous.

A l'issue de l'ensemble des auditions et de la réunion d'admission du jury, ce dernier établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Cette liste de lauréats est ensuite publiée sur le site du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-technique-et-surveillance/Ingenieur-des-services-culturels-et-du-patrimoine>

A l'issue de la publication des listes d'admission, les résultats individuels seront disponibles en se connectant à l'application Cyclades, rubrique « Mes documents » de l'espace personnel du candidat : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Le candidat peut demander, par courriel ou voie postale, un duplicata de sa grille d'évaluation au gestionnaire du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article 2 du présent document.

Si le candidat opte pour la voie postale, il devra joindre, pour transmission de sa grille, une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g. Dans ce cas, le candidat recevra une copie scannée de sa grille.

Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la publication officielle des résultats d'admission à ces concours.

NB : Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'Etat, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »).

Le SIEC et le BRECOMEP ne sont donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations de jury.

16. PROPOSITION DE POSTE AUX LAURÉATS

A l'issue de la publication des résultats d'admission, le service des ressources humaines du ministère de la Culture contacte les lauréats pour procéder à leur affectation.

Un courriel est envoyé aux lauréats, dans la semaine suivant la publication des résultats, par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle, afin d'obtenir un curriculum vitae à jour. A l'exception des concours pour lesquels le CV est déjà présent dans le dossier du candidat.

Attention, l'adresse courriel et le numéro de téléphone utilisés pour joindre les lauréats sont ceux qu'ils ont renseigné lors de l'inscription.

La vigilance des candidats est appelée sur le fait que les adresses emails de certains domaines (par exemple : « @hotmail.com ; @hotmail.fr ; @gmail.com ; @gmail.fr ») rencontrent parfois des difficultés informatiques en émission et en réception de courriel. Aussi, les candidats sont invités à vérifier régulièrement le dossier « spam » de leur boîte, voire à utiliser des adresses emails d'une autre dénomination.

Au terme d'un délai d'environ 1 mois, au regard notamment des nombres de postes offerts, de lauréats et d'entités bénéficiaires des concours, les lauréats reçoivent un nouveau courriel leur indiquant le poste qui leur est proposé. A la suite de ce message, les candidats seront amenés à compléter leur dossier administratif en lien direct avec le bureau de gestion en charge du corps concerné. Le bureau de gestion fait parvenir au lauréat la liste des éléments nécessaires.

Le délai compris entre l'envoi du courriel du bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle et l'envoi du courriel du bureau de gestion permet au candidat de prendre connaissance du poste et de se décider quant à son acceptation ou son refus du bénéfice du concours.

Attention, le refus ou l'absence de réponse dans les délais indiqués par le bureau de gestion signifie que le lauréat refuse le bénéfice du concours. Aucun autre poste ne pourra lui être proposé dans le cadre de sa réussite de ce concours.

En cas d'existence d'une liste complémentaire, les lauréats dont le nom figurent sur celle-ci seront contactés par ordre de classement par le service des ressources humaines du ministère de la Culture, au gré des besoins de l'administration.

La liste complémentaire est valable pendant deux ans à compter de sa date de signature ou jusqu'à la première épreuve d'un concours identique.

17. CALENDRIER DES CONCOURS

Le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) vous invite à consulter régulièrement le calendrier des concours pour vous tenir informé de l'ouverture des concours et examens professionnels. Le calendrier est accessible depuis le lien suivant : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels>.

18. ANNEXES

ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Les 27 pays de l'Union européenne (UE)	
Allemagne Autriche Belgique Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie Finlande France Grèce Hongrie Irlande	Italie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pays-Bas Pologne Portugal République tchèque Roumanie Slovaquie Slovénie Suède

Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen (EEE)
Islande Liechtenstein Norvège

Trois autres Etats bénéficient des mêmes dispositions que l'UE et l'EEE pour leurs ressortissants
La Confédération Suisse La principauté de Monaco La principauté d'Andorre

Conformément aux articles R. 321-4 à R. 321-6 du code général de la fonction publique, un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ; d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; de la Principauté d'Andorre ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur le prévoit ; peut, accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois de la fonction publique [...] par concours [...], dans le respect des conditions suivantes :

Le ressortissant de l'un de ces Etats ne peut prétendre à la qualité de fonctionnaire :

- S'il ne jouit pas de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- S'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant.

De plus, il n'a pas accès aux emplois et ne peut en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles un fonctionnaire ne possédant pas la nationalité française peut être nommé dans un organe consultatif dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Le ressortissant de l'un de ces Etats est régi par les dispositions statutaires de ces corps, cadres d'emplois ou emplois.

L'Etat membre d'origine désigne tout Etat cité précédemment, autre que la France, dans lequel le ressortissant a été en fonctions avant son recrutement par concours [...] dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique.

En vue de son recrutement par concours [...] dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi, le ressortissant de l'un de ces Etats transmet à l'autorité administrative ou territoriale d'accueil tous les documents nécessaires à la reconstitution de sa carrière délivrés et authentifiés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

Lorsque ces documents ne sont pas rédigés en langue française, l'intéressé en produit une traduction établie par un traducteur agréé.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR
L'ACCES AU CORPS D'INGENIEUR DES SERVICES CULTURELS ET DU PATRIMOINE,
SPECIALITE PATRIMOINE, DU MINISTERE DE LA CULTURE, SESSION 2026**

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE

(page 1 sur 2)

Formulaire, accompagné du dossier administratif, à faire parvenir au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des examens et des concours (DEC 1) - Concours externe ou interne d'ingénieur des services culturels et du patrimoine 2026 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex, au plus tard le 8 décembre 2026, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

L'ensemble des champs de ce formulaire d'inscription doit être obligatoirement rempli.

En cas de changement d'adresse (postale ou informatique), merci d'en informer le service organisateur.

IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
☐ Mme ☐ M	Téléphone fixe :
Nom de naissance :	Téléphone mobile :
Nom d'usage :	Adresse électronique :
Prénom(s) :	
Date de naissance :	
Code postal et ville de naissance (précisez le pays si nécessaire) :	
ADRESSE D'EXPÉDITION	
Résidence, bâtiment :	
N° :	
Rue :	
Code postal :	
Commune de résidence :	
Pays :	

À _____, le _____

Signature du candidat :

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR
L'ACCES AU CORPS D'INGENIEUR DES SERVICES CULTURELS ET DU PATRIMOINE,
SPECIALITE PATRIMOINE, DU MINISTERE DE LA CULTURE, SESSION 2026**

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE
(page 2 sur 2)

CHOIX DU CONCOURS
(un seul concours peut être coché)

☐ Concours externe

OU

☐ Concours interne

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mes épreuves écrites : ☐ Oui ☐ Non

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mes épreuves orales : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC comme précisé dans cette brochure d'informations.
(cf. article 8.3.1)

Je soussigné(e), NOM _____ PRÉNOM _____

certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

À _____, le _____

Signature du candidat :

Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.